

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 314

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 1028/67/CEE du Conseil, du 21 décembre 1967, modifiant les règlements n° 111/64/CEE et n° 68/67/CEE en ce qui concerne le calcul des prélèvements applicables à certains fromages	1
Règlement n° 1038/67/CEE du Conseil, du 21 décembre 1967, modifiant les prix de seuil applicables en Allemagne à certains produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968	3
Règlement n° 1039/67/CEE du Conseil, du 21 décembre 1967, modifiant les prix de seuil applicables en France à certains produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968	5
Règlement n° 1040/67/CEE du Conseil, du 21 décembre 1967, modifiant les règlements n°s 23 et 158/66/CEE relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes	7
Règlement n° 1042/67/CEE du Conseil, du 21 décembre 1967, prorogeant la durée de validité des règlements n°s 214/67/CEE et 407/67/CEE	8
Règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique	9
Règlement n° 1043/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, relatif aux modalités d'application pour la fixation des quotas de base dans le secteur du sucre	17
Règlement n° 1044/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	19
Règlement n° 1045/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	21
Règlement n° 1046/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	23
Règlement n° 1047/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	24

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1028/67/CEE DU CONSEIL

du 21 décembre 1967

modifiant les règlements n° 111/64/CEE et n° 68/67/CEE en ce qui concerne le calcul des prélèvements applicables à certains fromages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que depuis quelque temps, dans certains États membres, sont effectuées des importations, en provenance des pays tiers, de produits laitiers d'une teneur en matières grasses sensiblement plus élevée que celle des produits normalement commercialisés, et relevant de la position 04.04 E VIII (groupe n° 12) figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 358/67/CEE ⁽³⁾;

considérant que la valeur de la matière grasse provenant du lait est nettement plus élevée dans la Communauté que dans les pays tiers;

considérant que selon les dispositions de l'article 7 du règlement n° 68/67/CEE du Conseil, du 22 mars 1967, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/

1968, et modifiant le règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 71/67/CEE ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation pour les produits du groupe n° 12 sont les mêmes que ceux qui sont applicables au groupe n° 11; que le prélèvement applicable aux produits du groupe n° 11 ne tient pas compte d'une teneur en matières grasses aussi élevée que celle qui caractérise les importations visées ci-dessus, en provenance des pays tiers, des produits du groupe n° 12;

considérant que ces produits ne sont pas destinés à la consommation directe, mais remplacent dans certaines industries de transformation la matière grasse provenant du lait;

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence, il est nécessaire de prévoir des dispositions permettant que les produits en cause entrent dans les États membres aux mêmes conditions que celles valables pour la matière grasse provenant du lait et utilisée habituellement dans les industries de transformation considérées;

considérant qu'à cette fin, il convient d'instaurer un mode de calcul du prélèvement applicable à ces produits qui est, d'une part, basé sur la différence entre le prix du beurre sur le marché mondial et celui pratiqué sur les marchés des États membres et qui tient compte, d'autre part, du prélèvement applicable au produit pilote du groupe n° 11,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29.7.1967, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° 57 du 25.3.1967, p. 852/67.

⁽⁵⁾ JO n° 67 du 8.4.1967, p. 1261/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La position 04.04 E VIII figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE est modifiée de la façon suivante :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04	E. VIII. Caillebotte et autres : a) en emballages d'un contenu net de 250 grammes ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 32 % b) autres

Article 2

Le règlement n° 111/64/CEE est complété par l'article 6 bis suivant :

« Article 6 bis

Pour les importations en provenance des pays tiers des produits faisant partie du groupe n° 12 et appartenant à la position 04.04 E VIII b) de

l'annexe II du présent règlement, le prélèvement par 100 kilogrammes est égal à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers du produit pilote du groupe n° 11,

b) un élément égal à 125 unités de compte ».

Article 3

Le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement n° 68/67/CEE est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Au cours de la campagne laitière 1967/1968, pour les produits du groupe n° 12,

— il n'est pas procédé à la fixation des prix franco frontière ;

— les prélèvements à l'importation en provenance des États membres et, en ce qui concerne les produits relevant de la position 04.04 E VIII a), en provenance des pays tiers, ainsi que les montants maxima de la restitution à l'exportation sont les mêmes que ceux qui sont applicables aux produits du groupe n° 11. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. KATZER

RÈGLEMENT N° 1038/67/CEE DU CONSEIL

du 21 décembre 1967

modifiant les prix de seuil applicables en Allemagne à certains produits
laitiers pour la campagne laitière 1967/1968LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4, son article 20 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la loi sur l'impôt sur le chiffre d'affaires du 29 mai 1967, publiée dans le *Bundesgesetzblatt* 1967, première partie, p. 545, introduit en Allemagne la taxe à la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 1968 ;

considérant que les prix de seuil sont dérivés des prix de référence fixés dans le règlement n° 112/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant fixation des prix de référence pour les produits laitiers⁽²⁾, prix de référence pour lesquels il a été tenu compte, pour l'Allemagne, de l'impôt sur le chiffre d'affaires ; qu'en conséquence, il est opportun de retenir le principe de l'intégration dans les prix de seuil des produits laitiers de la modification des charges fiscales résultant de l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée ;

considérant qu'en vue du calcul de l'incidence de cette modification sur les prix des produits laitiers, il est indiqué de comparer l'impôt sur le chiffre d'affaires appliqué jusqu'ici aux produits laitiers importés aux taux résultant de l'application du nouveau régime ; que la différence entre les deux montants peut, pour le produit considéré, être retenue comme montant — calculé théoriquement — de la modification du prix de seuil ; que cette différence est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Produit	Incidence de la modification fiscale en DM/100 kg
Produit pilote du groupe n° 1	+ 1,61
Produit pilote du groupe n° 2	+ 6,84
Produit pilote du groupe n° 3	+ 3,46
Produit pilote du groupe n° 4	+ 3,39
Produit pilote du groupe n° 5	+ 5,29
Produit pilote du groupe n° 6	+ 4,78
Produit pilote du groupe n° 7	+ 6,63
Produit pilote du groupe n° 8	+ 4,96
Produit pilote du groupe n° 9	+ 3,95
Produit pilote du groupe n° 10	+ 4,23
Produit pilote du groupe n° 11	+ 4,52
Produit pilote du groupe n° 12	—
Produit pilote du groupe n° 13	+ 3,25
Produit pilote du groupe n° 14	+ 14,—
Cheddar	+ 3,79
Tilsit	+ 3,95

considérant qu'en juillet 1966, le Conseil a convenu que l'octroi d'aides d'État liées à des produits laitiers déterminés et d'aides versées pour le lait vendu par les producteurs est incompatible avec l'application à partir du 1^{er} avril 1968 des prix communs pour le lait et les produits laitiers ;

considérant que les aides sont actuellement accordées en Allemagne aux termes de l'article 19 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ; qu'afin de faciliter la transition vers le marché commun dans le secteur du lait, il est opportun de réduire ces aides, avec effet au 1^{er} janvier 1968, d'un montant de 0,22 DM par 100 kilogrammes de lait livré aux laiteries, conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa dudit règlement ;

considérant que l'incidence, par 100 kilogrammes de produit, de cette réduction supplémentaire des aides est indiquée dans le tableau suivant :

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

(2) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

Produit	DM
Produit pilote du groupe n° 1	—
Produit pilote du groupe n° 2	1,96
Produit pilote du groupe n° 3	2,57
Produit pilote du groupe n° 4	0,48
Produit pilote du groupe n° 5	0,64
Produit pilote du groupe n° 6	2,18
Produit pilote du groupe n° 7	—
Produit pilote du groupe n° 8	2,82
Produit pilote du groupe n° 9	2,42
Produit pilote du groupe n° 10	2,09
Produit pilote du groupe n° 11	2,13
Produit pilote du groupe n° 12	0,99
Produit pilote du groupe n° 13	—
Produit pilote du groupe n° 14	0,22
Cheddar	2,29
Tilsit	2,42

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement n° 13/64/CEE, la réduction des aides mentionnées ci-dessus est compensée par une augmentation correspondante des prix de seuil ;

considérant qu'il est toutefois indiqué, dans les cas où les prix de seuil, déterminés en fonction des incidences des modifications figurant ci-dessus, dépassent les prix de seuil envisagés pour la campagne 1968/1969, de ne relever les prix de seuil que jusqu'à concurrence de ces prix communs ;

considérant que, pour les produits pilotes des groupes n°s 7, 11 et 13, ainsi qu'e pour le Cheddar, les prix de seuil sont les mêmes dans tous les États membres, et que, pour le produit pilote du groupe n° 8, le prix de seuil sont les mêmes dans cinq États membres ; qu'il convient de maintenir la situation actuelle afin de ne pas rompre l'équilibre des prix et donc de ne pas modifier les prix de seuil allemands de ces produits ;

considérant que l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE du Conseil, du 22 mars 1967, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968, et modifiant le règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail⁽¹⁾, prévoit, en vue de la fixation des prix d'intervention du beurre, des limites déterminées en fonction du montant du prix de seuil ;

considérant que, par suite de la modification du prix de seuil, le prix d'intervention actuellement en vigueur ne se situerait plus à l'intérieur de ces limites ; qu'il est opportun, afin que celles-ci puissent être respectées, d'autoriser l'Allemagne à fixer un nouveau prix d'intervention pour le reste de la campagne laitière en tenant compte des dispositions de l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve d'une révision des montants forfaitaires visés à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE, l'Allemagne fixe, avec effet au 1^{er} janvier 1968, les prix de seuil pour le reste de la campagne 1967/1968 au niveau des prix de seuil applicables le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ajustés par 100 kilogrammes de produit conformément aux indications figurant dans le tableau suivant :

Produit	DM
Produit pilote du groupe n° 1	—
Produit pilote du groupe n° 2	+ 8,80
Produit pilote du groupe n° 3	+ 6,03
Produit pilote du groupe n° 4	+ 3,22
Produit pilote du groupe n° 5	—
Produit pilote du groupe n° 6	+ 6,96
Produit pilote du groupe n° 7	—
Produit pilote du groupe n° 8	—
Produit pilote du groupe n° 9	+ 6,37
Produit pilote du groupe n° 10	+ 6,32
Produit pilote du groupe n° 11	—
Produit pilote du groupe n° 12	—
Produit pilote du groupe n° 13	—
Produit pilote du groupe n° 14	+ 14,22
Cheddar	—
Tilsit	+ 6,37

Article 2

Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, l'Allemagne est autorisée à fixer, avec effet au 1^{er} janvier 1968, un nouveau prix d'intervention pour le beurre frais indigène de première qualité, pour le reste de la campagne laitière 1967/1968, tel qu'il reste à l'intérieur des

⁽¹⁾ JO n° 57 du 25.3.1967, p. 852/67.

limites fixées par les dispositions de l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE, quand il est augmenté du montant de la taxe à la valeur ajoutée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. KATZER

RÈGLEMENT N° 1039/67/CEE DU CONSEIL

du 21 décembre 1967

modifiant les prix de seuil applicables en France à certains produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la réforme de la législation relative aux taxes sur le chiffre d'affaires, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1968, modifiera en France les impositions intérieures sur les produits laitiers ;

considérant que les prix de seuil sont dérivés des prix de référence fixés par le règlement n° 112/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant fixation des prix de référence pour les produits laitiers ⁽²⁾, compte tenu des impositions intérieures en France ; qu'en conséquence, il est opportun de retenir le principe de l'intégration dans les prix de seuil des produits laitiers de la modification des charges fiscales résultant de l'application à ces produits de la taxe à la valeur ajoutée ;

considérant qu'il est indiqué, pour calculer l'incidence de cette modification sur les prix des produits laitiers, de comparer la charge des impositions intérieures appliquées jusqu'ici aux produits laitiers à celle résultant de l'application du nouveau régime ; que la différence entre les deux montants peut pour le produit considéré être retenue comme montant — calculé théoriquement — de la modification du prix de seuil ; que cette différence est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Produit	Incidence de la modification fiscale en FF/100 kg
Produit pilote du groupe n° 1	+ 5,09
Produit pilote du groupe n° 2	+ 20,53
Produit pilote du groupe n° 3	+ 6,30
Produit pilote du groupe n° 4	— 8,55
Produit pilote du groupe n° 5	— 2,36
Produit pilote du groupe n° 6	+ 10,22
Produit pilote du groupe n° 7	—
Produit pilote du groupe n° 8	+ 29,94
Produit pilote du groupe n° 9	+ 19,87
Produit pilote du groupe n° 10	+ 17,32
Produit pilote du groupe n° 11	+ 6,44
Produit pilote du groupe n° 12	—
Produit pilote du groupe n° 13	—
Produit pilote du groupe n° 14	+ 33,84
Cheddar	+ 16,43
Tilsit	+ 19,87

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2180/64.

considérant qu'il est toutefois indiqué, dans les cas où les prix de seuil déterminés en fonction des incidences des modifications fiscales figurant ci-dessus dépassent les prix de seuil envisagés pour la campagne 1968/1969, de ne relever les prix de seuil que jusqu'à concurrence de ces prix communs ;

considérant que pour les produits pilotes des groupes n°s 7, 11 et 13, ainsi que pour le Cheddar, les prix de seuil sont les mêmes dans tous les États membres, et que, pour le produit pilote du groupe n° 8, les prix de seuil sont les mêmes dans cinq États membres ; qu'il convient de maintenir la situation actuelle afin de ne pas rompre l'équilibre des prix et donc de ne pas modifier les prix de seuil français de ces produits ;

considérant que l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE du Conseil, du 22 mars 1967, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968, et modifiant le règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽¹⁾, prévoit, en vue de la fixation des prix d'intervention du beurre, des limites déterminées en fonction du montant du prix de seuil ;

considérant que, par suite de la modification du prix de seuil, le prix d'intervention actuellement en vigueur ne se situerait plus à l'intérieur de ces limites ; qu'il est opportun, afin que celles-ci puissent être respectées, d'autoriser la France à fixer un nouveau prix d'intervention pour le reste de la campagne laitière en tenant compte des dispositions de l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve d'une révision des montants forfaitaires visés à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE, la France fixe, avec effet au 1^{er} janvier 1968, les prix de seuil pour le

reste de la campagne 1967/1968 au niveau des prix de seuil applicables le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ajustés par 100 kilogrammes de produit conformément aux indications figurant dans le tableau suivant :

Produit	FF
Produit pilote du groupe n° 1	—
Produit pilote du groupe n° 2	+ 20,53
Produit pilote du groupe n° 3	+ 6,30
Produit pilote du groupe n° 4	— 8,55
Produit pilote du groupe n° 5	— 2,36
Produit pilote du groupe n° 6	+ 10,22
Produit pilote du groupe n° 7	—
Produit pilote du groupe n° 8	—
Produit pilote du groupe n° 9	+ 19,87
Produit pilote du groupe n° 10	+ 17,32
Produit pilote du groupe n° 11	—
Produit pilote du groupe n° 12	—
Produit pilote du groupe n° 13	—
Produit pilote du groupe n° 14	+ 24,21
Cheddar	—
Tilsit	+ 19,87

Article 2

Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, la France est autorisée à fixer, avec effet au 1^{er} janvier 1968, un nouveau prix d'intervention pour le beurre frais indigène de première qualité, pour le reste de la campagne laitière 1967/1968, tel qu'il reste à l'intérieur des limites fixées par les dispositions de l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE, quand il est augmenté du montant de la taxe à la valeur ajoutée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. KATZER

⁽¹⁾ JO n° 57 du 25.3.1967, p. 852/67.

RÈGLEMENT N° 1040/67/CEE DU CONSEIL

du 21 décembre 1967

modifiant les règlements n°s 23 et 158/66/CEE relatifs à l'organisation
commune des marchés dans le secteur des fruits et légumesLE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la libre circulation des fruits et légumes à l'intérieur de la Communauté, prévue pour le 1^{er} juillet 1968, implique l'établissement de conditions égales en matière de concurrence entre les différentes entreprises de la Communauté ; qu'à cette fin, il convient de prévoir que les produits commercialisés à l'intérieur d'un État membre et les produits destinés à être livrés dans un autre État membre soient soumis aux mêmes règles de normalisation à partir de cette date ;

considérant que l'application des normes communes de qualité dans le secteur des fruits et légumes nécessite des aménagements importants dans l'ensemble du circuit de commercialisation ; qu'en particulier, l'importance et l'efficacité des moyens techniques nécessaires au conditionnement des produits doivent s'accroître en fonction de l'augmentation des quantités de marchandises soumises à normalisation ; qu'étant donné le délai nécessaire à ces aménagements, il convient de reporter de six mois la date prévue par le règlement n° 158/66/CEE ⁽²⁾ pour l'application des normes de qualité aux produits énumérés à l'annexe II du même règlement ;

considérant que la réalisation du marché commun implique notamment l'élimination des contrôles systématiques effectués lors des échanges entre les États membres, et la mise en place d'un système

uniforme de contrôle assorti de mesures destinées à assurer la conformité des produits aux normes ; quel que soit le lieu de leur destination à l'intérieur de la Communauté ; que, toutefois, pendant la période nécessaire à la réorganisation des organismes de contrôle et à leur adaptation aux nouvelles règles prévues en matière de normalisation par le règlement n° 158/66/CEE, il est opportun de maintenir, durant une période limitée, les dispositions prévues, en matière de contrôle de qualité, par le règlement n° 23 ou en application de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement n° 158/66/CEE est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II

Produits autres que ceux figurant à l'annexe I et relevant de la position 07.01, non compris la position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun, dans la mesure où des normes de qualité sont fixées pour ces produits ».

Article 2

A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE, la date du 1^{er} janvier 1968 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1968.

Article 3

Les articles 5 et 6 du règlement n° 23 sont abrogés le 1^{er} juillet 1969.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. KATZER

⁽¹⁾ JO n° 307 du 18. 12. 1967, p. 16.

⁽²⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

RÈGLEMENT N° 1042/67/CEE DU CONSEIL**du 21 décembre 1967****prorogeant la durée de validité des règlements n°s 214/67/CEE et 407/67/CEE****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 101/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 17 bis,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en attendant l'établissement d'un régime arrêté d'un commun accord entre la Communauté et la Grèce, le Conseil a, par le règlement n° 214/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 407/67/CEE ⁽⁴⁾, arrêté des dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE qui font l'objet d'échanges entre les États membres et la Grèce ; que ce régime provisoire vient à expiration le 31 décembre 1967 ;

considérant que les travaux pour l'établissement du régime à arrêter d'un commun accord entre la

Communauté et la Grèce sont en cours, mais qu'ils ne peuvent pas aboutir le 1^{er} janvier 1968 ; qu'il importe donc de proroger le régime actuellement applicable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le texte du deuxième alinéa de l'article 2 du règlement n° 214/67/CEE et de l'article 3 du règlement n° 407/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au moment de l'établissement du régime arrêté d'un commun accord entre la Communauté et la Grèce et au plus tard jusqu'au 30 juin 1968. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. KATZER

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 96 du 25.5.1967, p. 1854/67.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2888/67.

⁽⁴⁾ JO n° 183 du 5.8.1967, p. 5.

RÈGLEMENT N° 1041/67/CEE DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1967****portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 et son article 6,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 et son article 11,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 16 paragraphe 6 et 32 paragraphe 1,

vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽⁶⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁷⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁸⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur des œufs, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽¹¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽¹³⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

considérant que les règlements portant organisation commune des marchés prévoient que, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits soumis aux dispositions de ces règlements, une restitution peut être accordée afin de couvrir la différence entre les cours ou les prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient d'arrêter la date à prendre en considération pour la détermination du

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁶⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽⁷⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

⁽⁸⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽¹⁰⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽¹¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

⁽¹²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

taux de la restitution ; que certains règlements précisent que cette date est celle du jour de l'exportation ; que, pour déterminer ce jour, il convient de trouver une solution économiquement adaptée, assurant l'égalité de traitement entre les exportateurs des États membres et correspondant à la tendance se manifestant dans la Communauté consistant à effectuer les contrôles douaniers sur les lieux de production ; que, pour ces raisons, il convient de retenir pour la constatation des données servant au calcul de la restitution, le jour au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation des produits en cause, en bénéficiant d'une restitution ;

considérant que les règles générales arrêtées par le Conseil prévoient que la restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté ; qu'afin d'arriver à une interprétation uniforme de la notion d'exportation hors de la Communauté, il convient de retenir la sortie de la marchandise du territoire géographique de la Communauté ;

considérant que dans les États membres les produits livrés en vue de certaines destinations bénéficient, lors de leur importation en provenance des pays tiers, d'une franchise de prélèvements ou de droits ; qu'il convient dans la mesure où ces débouchés revêtent une certaine importance, de mettre les produits communautaires dans une situation d'égalité par rapport à ceux qui sont importés des pays tiers ;

considérant que certaines opérations peuvent donner naissance à des abus, en vertu du taux de la restitution par rapport à celui du prélèvement, des caractéristiques des marchandises exportées ou des marchés d'exportation ; qu'afin d'éviter de tels abus, il convient d'autoriser les États membres à exiger, en sus de la preuve que le produit a quitté le territoire géographique de la Communauté, des preuves complémentaires, avant le paiement de la restitution ;

considérant qu'il convient de s'assurer que les produits qui sortent de la Communauté sont bien ceux là mêmes qui ont fait l'objet des formalités douanières d'exportation ; qu'un produit communautaire avant de quitter le territoire géographique de la Communauté pouvant être appelé à traverser le territoire d'autres États membres, la mise en place d'une méthode de coopération administrative entre les États membres par l'instauration d'un certificat de sortie, comme mode de preuve, paraît nécessaire ;

considérant que le bénéfice du régime prévu par le présent règlement ne peut être accordé que

pour des produits se trouvant en libre circulation à l'intérieur de la Communauté ; qu'en outre, il convient que les produits exportés au bénéfice d'une restitution soient de qualité telle qu'ils puissent être commercialisés dans les conditions normales ;

considérant que les règlements portant organisation commune des marchés prévoient que la restitution ne peut être octroyée en ce qui concerne certains produits et sauf exception que si ceux-ci sont d'origine communautaire ; qu'il convient, par conséquent, de définir cette notion ; que les marchandises entièrement obtenues dans la Communauté doivent être considérées comme originaires de la Communauté ; que jusqu'à l'adoption d'une définition communautaire de la notion d'origine des marchandises, il convient de se référer, pour l'appréciation de l'origine des marchandises fabriquées dans la Communauté à partir de produits provenant de pays tiers, aux normes en vigueur dans l'État membre dans lequel sont accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que dans le cas où le taux de la restitution est différencié en fonction de la destination des produits exportés, la preuve doit être apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution ; que, des modes de preuves uniformes ne pouvant actuellement être prescrits, compte tenu des diversités de situation existant dans les pays tiers importateurs, il convient d'accepter la production de documents tels qu'ils présentent une garantie certaine d'arrivée à destination des marchandises exportées, tout en entraînant le moins possible les échanges ;

considérant qu'afin de mettre sur un pied d'égalité les exportateurs de produits pour lesquels une restitution différenciée est accordée, avec les autres exportateurs, il convient de prévoir le paiement de la partie de la restitution calculée sur la base du taux le plus bas de la restitution applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, dès lors que l'exportateur a apporté la preuve que le produit a quitté le territoire géographique de la Communauté ;

considérant que le jour d'accomplissement des formalités douanières d'exportation étant considéré comme jour d'exportation en ce qui concerne la détermination du taux de la restitution, il convient de prévoir que la restitution est payée par l'État membre sur le territoire duquel les formalités douanières ont été accomplies ;

considérant qu'afin de faciliter aux exportateurs le financement de leurs opérations, il convient d'autoriser les États membres à leur avancer, dès l'ac-

complissement des formalités douanières d'exportation, tout ou partie du montant de la restitution, sous réserve de la constitution d'une caution ou d'une garantie reconnue comme équivalente, garantissant le remboursement de cette avance dans le cas où il apparaîtrait ultérieurement que la restitution ne devrait pas être payée ;

considérant que dans le cas où il est fait application de la facilité énoncée ci-dessus, s'il s'avérait ultérieurement que la restitution ne devrait pas être payée, les exportateurs bénéficieraient indûment d'un crédit à titre gratuit ; qu'il convient dans ces circonstances, sauf cas de force majeure, de prendre les mesures propres à éviter ce bénéfice indu ;

considérant que, pour des raisons de bonne gestion administrative, il convient d'exiger que la demande de paiement de la restitution soit déposée dans un délai raisonnable ;

considérant que certains produits peuvent être placés, en France, sous un régime d'entrepôt d'exportation permettant le paiement de la restitution dès que ces produits ont été placés sous ce régime ; que la suppression sans délai de ce régime pourrait porter préjudice aux exportateurs de ce pays ; qu'il convient donc d'autoriser la République française à maintenir transitoirement ce régime pour les céréales et graines oléagineuses, produits pour lesquels cette pratique revêt une importance particulière ; que pour les autres produits, il peut être remédié à ces difficultés en autorisant jusqu'au 30 juin 1968, cet État membre, à prolonger le délai entre l'accomplissement des formalités douanières d'exportation et la sortie du produit du territoire géographique de la Communauté de 45 jours à 100 jours ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la détermination du taux de la restitution applicable aux produits relevant des règlements n° 136/66/CEE, n° 120/67/CEE, n° 121/67/CEE, n° 122/67/CEE, n° 123/67/CEE et n° 359/67/CEE, s'il n'y a pas eu fixation à l'avance de la restitution et s'il y a eu fixation à l'avance de celle-ci, pour la détermination des ajustements à opérer, le cas échéant, au taux de la restitution, le jour de l'ex-

portation est celui au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation des produits en cause, en bénéficiant d'une restitution. Au moment de cette acceptation les produits sont placés sous contrôle douanier jusqu'à la sortie de la Communauté ou, s'agissant d'un des cas visés à l'article 2, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur destination.

2. L'acceptation de l'acte visé au paragraphe 1 est considéré, au sens du présent règlement, comme accomplissement des formalités douanières d'exportation.

3. Le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation est déterminant pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté.

Article 2

Est assimilé à une exportation hors de la Communauté :

— la livraison pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime ou à des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires,

— la livraison aux organisations internationales établies dans la Communauté,

— la livraison aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre autre que celui de leur drapeau,

dans la mesure où les produits de même espèce importés des pays tiers en vue de ces destinations bénéficient d'une franchise de prélèvements ou de droits à l'importation dans l'État membre en cause, les dispositions de l'article 1^{er} étant applicables.

Article 3

1. Le paiement de la restitution est subordonné à la production de la preuve que le produit pour lequel ont été accomplies les formalités douanières :

— a quitté le territoire géographique de la Communauté, en l'état, dans le cas visé à l'article 1^{er} ou

— a atteint sa destination, en l'état, dans les cas visés à l'article 2.

2. Au sens du présent règlement, sont considérés comme sortis du territoire géographique de la Communauté, les produits sortis à destination de territoires qui, bien que faisant partie du territoire géographique d'un État membre, sont incorporés dans le territoire douanier d'un pays tiers ; par contre, ne sont pas considérés comme sortis du territoire géographique de la Communauté, les produits expédiés

à destination de territoires qui, bien que faisant partie du territoire géographique d'un pays tiers, sont incorporés dans le territoire douanier d'un État membre.

Article 4

1. Dans certains cas, compte tenu du taux de la restitution par rapport à celui du prélèvement, des caractéristiques des produits exportés, ou des marchés d'exportation, les États membres peuvent exiger, comme condition de paiement de la restitution, en sus de la preuve que le produit a quitté le territoire géographique de la Communauté, la preuve que le produit en cause a été importé dans un pays tiers et, le cas échéant, la preuve des conditions dans lesquelles il a été importé. La preuve de l'importation dans un pays tiers est apportée conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1.

2. La production de la preuve prévue au paragraphe 1 peut être rendue obligatoire selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE et aux articles correspondants des autres règlements visés.

3. L'exportateur peut être dispensé de la production de la preuve prévue au paragraphe 1 si celle-ci ne peut être apportée par suite d'un cas de force majeure ; en ce cas, d'autres modes de preuve peuvent être exigés.

Article 5

1. Si, avant de quitter le territoire géographique de la Communauté ou d'atteindre une des destinations prévues à l'article 2, un produit pour lequel les formalités douanières d'exportation ont été accomplies traverse des territoires communautaires autres que celui de l'État membre sur le territoire duquel a eu lieu cette opération, la preuve que ce produit a quitté le territoire géographique de la Communauté ou atteint la destination prévue est apportée, dans l'attente de la mise en place d'un régime de transit communautaire, par un certificat de sortie dont le modèle figure en annexe.

Ce certificat qui est revêtu d'un numéro de série est délivré au moins en deux exemplaires par le bureau de douanes où sont accomplies les formalités douanières d'exportation. L'original du certificat est remis à l'exportateur, le deuxième exemplaire étant conservé par le bureau de départ ou envoyé directement par ce bureau à l'autorité habilitée à payer la restitution. L'exemplaire remis à l'exportateur accompagne la marchandise, il est visé par les

bureaux de douanes intermédiaires où les marchandises doivent être présentées et par le bureau de douane de sortie de la Communauté ou par celui compétent pour attester que le produit a atteint sa destination dans les cas visés à l'article 2. Il est ensuite renvoyé dans les 8 jours, après le dernier visa, par le bureau en cause à l'autorité nationale indiquée en tête.

Les visas des bureaux de douane intermédiaires ne sont pas apposés lorsque les marchandises sont transportées du bureau d'accomplissement des formalités douanières d'exportation jusqu'au bureau de douanes de sortie de la Communauté,

— sous le couvert du régime international de transport par route ou par fer, ou

— sous scellement douanier ; toutefois, en cas de remplacement des scellés, le visa du bureau de douane d'apposition des nouveaux scellés reste obligatoire.

2. Le certificat de sortie peut être délivré à l'exportateur ou visé a posteriori, à titre exceptionnel, à condition que celui-ci apporte la preuve que la marchandise présentée à ce bureau ou passée par ce bureau était conforme aux énonciations du certificat demandé ou délivré. Ce document peut, en outre, être visé a posteriori dans les cas énoncés à l'article 2, pour autant que la réglementation douanière nationale contient des dispositions à cet effet.

En cas de perte du certificat de sortie, les autorités douanières du bureau émetteur peuvent, à titre exceptionnel, délivrer un duplicata de ce document qui devra être visé dans les mêmes conditions que le document original.

3. Le service des douanes du bureau émetteur du certificat de sortie peut renvoyer ce document aux bureaux de douane qui ont apposé les visas, aux fins de contrôle.

Article 6

Une restitution n'est accordée que pour des produits se trouvant en libre circulation à l'intérieur de la Communauté, de qualité saine, loyale et marchande et, s'ils sont destinés à l'alimentation humaine, dont l'utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée, compte tenu de leurs caractéristiques ou de leur état.

Article 7

1. Pour l'application de l'article 7 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 139/67/CEE, des articles 6 paragraphe 1 deuxième tiret des règlements n° 175/67/CEE, n° 176/67/CEE, n° 177/67/

CEE et n° 366/67/CEE, les dispositions ci-dessous sont applicables.

2. Jusqu'à la mise en application d'une définition communautaire de la notion d'origine des marchandises, une marchandise est considérée comme originaire de la Communauté lorsqu'elle est entièrement obtenue dans celle-ci ou lorsqu'elle a subi dans celle-ci une transformation ou ouvraison appréciée selon les normes en vigueur dans l'État membre dans lequel sont accomplies les formalités douanières d'exportation.

3. L'exportateur est tenu de déclarer l'origine du produit en cause selon les normes en vigueur dans l'État membre visé au paragraphe 2. Cette déclaration est vérifiée dans les mêmes conditions que les autres éléments de la déclaration d'exportation.

Article 8

Aux fins de l'application de l'article 7 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 139/67/CEE, de l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 142/67/CEE, de l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 171/67/CEE, et de l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa des règlements n° 175/67/CEE, n° 176/67/CEE, n° 177/67/CEE et n° 366/67/CEE, l'intéressé est tenu de présenter une copie du document de transport et, au choix des services nationaux compétents, l'un ou plusieurs des documents suivants : copie du document douanier ou portuaire établi dans le pays de destination, attestation délivrée par les services officiels d'un des États membres établis dans ce pays, attestation établie par des sociétés spécialisées sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance, certifiant l'arrivée dans ce pays ou pour la destination en cause. Les services nationaux compétents peuvent reconnaître d'autres documents comme équivalents et exiger des modes de preuve complémentaires. Ils en informent la Commission et celle-ci en informe les autres États membres.

2. Toutefois, la partie de la restitution, calculée sur la base du taux le plus bas de la restitution applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, est payée dès lors que la preuve est apportée que le produit a quitté le territoire géographique de la Communauté, sous réserve de l'application de l'article 4.

Article 9

1. Les États membres peuvent avancer à l'exportateur tout ou partie du montant de la restitution

dès l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, à condition que soit garanti par la constitution d'une caution ou d'une garantie reconnue comme équivalente :

— dans le cas où la preuve prévue à l'article 3 ne serait pas apportée que le produit a quitté le territoire géographique de la Communauté ou a atteint sa destination dans un délai de 45 jours à compter de la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation, le remboursement de cette avance majorée de 5 % ;

— dans le cas où la preuve prévue à l'article 3 a été apportée, mais où celle prévue à l'article 4, pour autant que cet article soit appliqué, ne serait pas apportée dans un délai de six mois à compter de la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation, le remboursement de cette avance majorée de 15 % ;

— dans le cas où la preuve prévue à l'article 3 a été apportée mais où celle prévue à l'article 8 ne serait pas apportée, pour autant que cet article soit applicable à l'opération considérée, dans un délai de six mois à compter de la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation, le remboursement d'un montant égal à la différence entre celui de l'avance versée et celui calculé sur la base du taux le plus bas de la restitution applicable à la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation, majorée de 15 %.

2. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure :

— les preuves visées au paragraphe 1 ne peuvent être apportées, les majorations prévues par ce paragraphe ne sont pas recouvrées ;

— les preuves visées au paragraphe 1 ne peuvent être apportées dans les délais prescrits, ces délais peuvent être prolongés, sur demande de l'exportateur pour une durée jugée nécessaire par l'organisme compétent, en raison de la circonstance invoquée ;

— la marchandise atteint une destination autre que celle pour laquelle l'avance a été calculée, le remboursement de cette avance est, le cas échéant, limité au montant versé indûment.

3. Les remboursements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont recouverts qu'au prorata des quantités de marchandises pour lesquelles les preuves visées au paragraphe 1 ne sont pas apportées.

4. L'avance, majorée, le cas échéant, est remboursée conformément aux dispositions du présent article lorsque les preuves visées au paragraphe 1 ne sont pas apportées dans les délais requis. Dans ce cas, si l'avance n'est pas remboursée, malgré demande, la caution qui aurait été constituée reste acquise.

Article 10

1. La restitution est payée par l'État membre sur le territoire duquel les formalités douanières d'exportation ont été accomplies.

2. Le dossier de paiement de la restitution doit être déposé, sous peine de forclusion, dans les six mois suivant la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Article 11

1. La République française peut maintenir, jusqu'au 30 juin 1968, le régime actuellement applicable en ce qui concerne le paiement de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, mis en entrepôt d'exportation.

2. Pour les autres produits soumis au présent règlement, mis en entrepôt d'exportation, la République française peut, jusqu'au 30 juin 1968, porter le délai prévu à l'article 9 paragraphe 1 premier tiret, à 100 jours, dans la mesure où les produits de

l'espèce ont bénéficié du régime d'entrepôt d'exportation avant le 1^{er} décembre 1967.

Les délais prévus à l'article 9 paragraphe 1 deuxième et troisième tirets et à l'article 10 paragraphe 2 sont prolongés d'autant.

Article 12

Le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions communautaires arrêtées, le cas échéant, en vue d'établir, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et de l'article 9 des règlements n° 122/67/CEE et n° 123/67/CEE, et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées, vers les pays tiers, et l'utilisation des produits de ces pays, admis en trafic de perfectionnement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

C. E. E. G.
CERTIFICAT DE SORTIE
AUSGANGSBESCHEINIGUNG

N° 000000
 C. E. E. G.
CERTIFICATO DI USCITA
CERTIFICAAT VAN UITGANG

Ce certificat est à envoyer à
 Diese Bescheinigung ist zurückzusenden an
 Questo certificato deve essere inviato a
 Dit certificaat moet teruggezonden worden aan

(Nom et adresse de l'autorité douanière)

A. Déclaration de l'intéressé

Je soussigné,
 (Nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète)
 déclare que les marchandises décrites ci-après et qui font l'objet du titre d'exportation ⁽¹⁾ n° délivré
 par (État membre) le 19

N° d'ordre	Colis		N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises selon la nomenclature tarifaire des restitutions	Poids brut (kg)	Poids net (kg)
	Marques et numéros	Nombre et nature				
1	2	3	4	5	6	7

Nombre total de colis (col. 3) (en toutes lettres)
 et quantités totales (col. 7)

sont exportées à destination de (pays tiers) ⁽²⁾
 sont livrées à ⁽²⁾

Je certifie que ces marchandises peuvent faire l'objet de restitutions à l'exportation.

Fait à, le 19

(Signature de l'intéressé)

B. Visa du bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières d'exportation

Document d'exportation : modèle n° du

Observations ⁽³⁾

Moyen de transport ⁽⁴⁾

Scellés apposés :

Nom et adresse du bureau de douane :

....., le 19

Cachet
du bureau

(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ On entend par titre d'exportation, le certificat d'exportation ou, le cas échéant, tout autre document exigé en matière de réglementation agricole.

⁽²⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽³⁾ Les constatations particulières faites lors de la vérification des marchandises doivent être indiquées ici, notamment le prélèvement d'échantillons.

⁽⁴⁾ Indiquer, selon le cas, le nom du navire, le n° du wagon ou le n° du véhicule.

C. Visa attestant le passage régulier des marchandises par les bureaux de douanes intermédiaires ⁽¹⁾

1. Bureau de sortie de l'État membre de départ ⁽²⁾	2. Bureau d'entrée du premier État membre de transit
observations ⁽³⁾ 19	observations ⁽³⁾ 19
Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)
3. Bureau de sortie du premier État membre de transit	4. Bureau d'entrée du deuxième État membre de transit
observations ⁽³⁾ 19	observations ⁽³⁾ 19
Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)
5. Bureau de sortie du deuxième État membre de transit	6. Bureau d'entrée de l'État membre de sortie de la Communauté
observations ⁽³⁾ 19	observations ⁽³⁾ 19
Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)

D. Transbordements et incidents en cours de transport

Relations des faits et des mesures prises ⁽³⁾	Visa des autorités compétentes

E. Visa de la douane du bureau de sortie de la Communauté ou du bureau qui surveille la destination visée à l'article 2 du règlement n°

Les marchandises désignées au recto du présent certificat

- ont quitté le territoire de la Communauté le 19 ⁽⁴⁾
 — ont été livrées à le 19 ⁽⁴⁾

Bureau de douane

Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)
--

⁽¹⁾ Le visa n'est pas apposé lorsque les marchandises sont transportées du bureau d'accomplissement des formalités douanières jusqu'au bureau de douane de sortie de la Communauté :

— sous le couvert du régime international de transport par route ou par fer, ou

— sous scellement douanier ; toutefois, en cas de remplacement des scellés, le visa du bureau de douane d'apposition des nouveaux scellés reste obligatoire.

⁽²⁾ A remplir dans le cas où le bureau de sortie ne coïncide pas avec le bureau d'accomplissement des formalités douanières.

⁽³⁾ A indiquer, notamment, les nouveaux scellés éventuellement apposés.

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.

RÈGLEMENT N° 1043/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

relatif aux modalités d'application pour la fixation des quotas de base
dans le secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE de Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment son article 23 paragraphe 4,

considérant que l'article 23 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la fixation des quotas de base des usines ou des entreprises en affectant leur production annuelle moyenne de sucre au cours des campagnes 1961/1962 à 1965/1966 d'un coefficient exprimant le rapport entre la quantité de base de l'État membre concerné et la production annuelle moyenne de sucre de cet État membre au cours de ladite période ;

considérant qu'il est nécessaire de définir la notion production utilisée dans le contexte de l'article cité ;

considérant que dans l'intérêt d'une simplification administrative il est indiqué de prévoir pour le calcul de la production moyenne la conversion des différents types de sucre en sucre blanc et d'exprimer également les quotas attribués en sucre blanc ;

considérant qu'il convient que les États membres n'utilisent les possibilités offertes par l'article 1^{er} du règlement n° 1027/67/CEE du Conseil, du 21 décembre 1967, relatif à la fixation des quotas de base pour le sucre ⁽²⁾, que dans la mesure nécessaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

Article premier

1. Au sens de l'article 23 du règlement n° 1009/67/CEE, on entend par production de sucre la totalité de la fabrication de sucre blanc, de sucre brut et de sucre liquide à partir de betteraves, de canne ou de la mélasse.

2. Ne sont pas considérées comme production de sucre au sens dudit article

a) la fabrication de sucre blanc à partir de sucre brut,

b) la fabrication de sucre liquide à partir du sucre blanc ou du sucre brut,

c) la fabrication de sucre en trafic de perfectionnement,

d) la fabrication de sucre à partir de la mélasse, si l'écoulement de ce sucre sur le marché intérieur de l'État membre considéré n'était pas admis.

Article 2

Pour le calcul de la production annuelle moyenne de sucre d'une usine ou d'une entreprise prévue à l'article 23 du règlement n° 1009/67/CEE

— la production de sucre blanc est prise en considération sans tenir compte des différences de qualité,

— la production de sucre brut est exprimée en sucre blanc,

— la production de sucre liquide est exprimée en sucre blanc.

Article 3

Les États membres ne peuvent faire usage des dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 1027/67/CEE que dans la mesure où les circonstances du cas particulier le justifient.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967,

⁽²⁾ JO n° 313 du 22. 12. 1967, p. 2.

Article 4

Les quotas de base attribués sont exprimés en sucre blanc.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 1044/67/CEE DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 22 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	51,03
ex 10.01	Froment dur	50,08
10.02	Seigle	35,88
10.03	Orge	34,20
10.04	Avoine	31,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,43 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,43
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	16,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	87,29
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 1045/67/CEE DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 22 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,20
ex 10.01	Froment dur	0	3,25	3,25	2,75
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,50	2,50	2,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	8,75	8,75	9,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,027	0,027
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,031	0,031
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 1046/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 1032/67/CEE ⁽²⁾ ;

Considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 313 du 22. 12. 1967, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 22 décembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 3,25	+ 2,75	+ 2,75
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,50	+ 2,75	+ 2,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	— 1,40	— 1,70
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 1047/67/CEE DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1967
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 décembre 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

(Montants de l'aide applicable à partir du 25 décembre 1967 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,400	9,319
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1967 :	10,646	9,840
— pour le mois de janvier 1968 :	10,826	10,050
— pour le mois de février 1968 :	11,006	10,260

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19. 8. 1967, p. 6.

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocution de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.